

M. de Billotti vient d'adresser aux électeurs de Vaucluse une circulaire dans laquelle il déclare accepter « par devoir » la candidature qui lui est offerte : « Il ne faut pas, dit-il, laisser proscrire les grands principes d'ordre et d'autorité dans notre beau département, et ils n'ont été que trop méconnus. Plus les circonstances sont graves, plus notre avenir politique est entouré de périls et d'incertitudes, plus aussi vous devez redoubler d'énergie, et vous unir contre le danger commun. Je n'ai pas, bien entendu, à renier ou à dissimuler les convictions de ma vie entière, ces croyances que vous connaissez tous. Français avant tout, je suis dévoué aux principes par qui les sociétés vivent et prospèrent dans l'alliance de l'ordre et de la liberté. Je donnerai à ce titre mon loyal et ferme concours au maréchal de Mac-Mahon.

Le départ du marquis de Noailles pour Rome n'est pas fixé. Il semble devoir être prochain. M. de Noailles dîne lundi chez M. Nigra.

MM. E. Bourguignon et Croutet, nommés adjoints à Loriol (Drôme) ont écrit au préfet pour refuser ces fonctions.

M. Drouyn de Lhuys, président de la société des agriculteurs de France, présentera prochainement à M. de Mac-Mahon l'approbation pour cette société, du projet d'établir le canal d'irrigation du Rhône.

On parle, dit la *Patrie* d'une lettre qui aurait été adressée par M. de Bismarck à notre ministre des affaires étrangères, démentant la nouvelle d'une circulaire aux ambassadeurs d'Allemagne à l'étranger et conçue dans les termes les plus amicaux vis-à-vis de M. le duc Decazes, et de nos relations avec l'empire.

M. Déroja, ancien rédacteur de l'*Indépendant des Pyrénées-Orientales* vient d'être condamné par contumace à cinq ans de prison pour participation aux actes de la commune. M. Déroja est en Espagne.

La cour de Paris, statuant sur l'appel formé par le *Figaro* contre le jugement qui l'avait condamné à 500 fr. d'amende pour refus d'insertion d'une lettre de M. Jules Simon, a réduit à 100 fr. le chiffre de l'amende.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Les négociations pour une convention postale avec les *Etats-Unis* viennent d'être reprises ; tout fait suppose qu'elles aboutiront cette fois à un résultat heureux.

Une nouvelle découverte en matière de tissus vient de se produire : le drap de plumes, fabriqué avec le duvet des oiseaux de basse-cour et de tous autres volatiles. 700 à 750 grammes de duvet donnent un mètre carré de drap beaucoup plus léger et plus chaud que la laine. Ce drap foule très bien, se teint en toutes nuances et est imperméable à la pluie. Les essais ont produit le meilleur résultat.

Le bilan hebdomadaire de la Banque de France constate les résultats suivants : Augmentation : sur l'encaisse métallique, 42,493,000 fr. ; sur les comptes particuliers, 21,181,000 fr. — Diminution : sur le portefeuille commercial, 49,528,000 fr. ; sur les bons du trésor, 17,530,000 fr. ; avances sur lingots et titres, 7,735,000 fr. ; sur la circulation des billets, 42,035,000 fr. ; sur les comptes du trésor, 19,432,000 fr.

La Commission du budget a décidé que les chèques de place à place payeraient une surtaxe de 10 centimes, soit une taxe totale de 20 centimes pour les chèques de 2000 francs et au-dessous ; 50 centimes de surtaxe, soit une taxe de 60 centimes, pour

les chèques de 2,000 à 10,000 fr. ; enfin une surtaxe de 1 fr. 50, soit une taxe totale de 1 fr. 60, pour les chèques de 10,000 fr. et au-dessus et chaque fraction de 10,000 francs. La majorité de la Commission a repoussé l'amendement Pouyer-Quertier, qui proposait un timbre de 10 centimes sur tous les chèques tirés sur la même place, et 20 centimes sur ceux tirés de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel pourra être acquitté au moyen des timbres mobiles en usage en France pour le paiement des droits de timbre, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1872, les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

ÉTRANGER

LES DÉCORATIONS PRUSSIENNES DU GÉNÉRAL LA MARMORA. — La *Gazette d'Italie* prétend que le général La Marmora a résolu de renvoyer la plaque de grand-croix de l'aigle rouge en brillants dont il a été décoré en 1861 pour la mission qu'il avait remplie à Berlin, à l'occasion de l'avènement au trône de l'empereur actuel. La plaque a été consignée au préfet de Florence qui, sur la demande du général, a dû faire constater par un joaillier que les diamants de la plaque n'avaient été ni altérés ni falsifiés. C'était une réponse à l'accusation d'altération et falsification de documents injurieusement lancée contre le général par la presse officieuse allemande.

LE CHOLÉRA EN BAVIÈRE. — On mande de Munich le 18 février :

« Le terrible fléau se décide enfin à nous quitter ; il a commencé à décroître le 9, jour de la grande procession de Notre-Dame. La décroissance de l'épidémie produit les plus heureux effets, le commerce et l'activité commencent à renaitre ; de dimanche à lundi on a constaté à cas seulement suivis de 3 décès. Total depuis la réapparition (13 novembre) 2891 cas suivis de 1376 décès. Ne sont pas compris dans cette statistique, les faubourgs. »

— La maille des Indes nous apporte les nouvelles suivantes :

« L'empereur et l'impératrice du Japon continuent à faire litière de l'ancien cérémonial en usage à la cour. Le 17 décembre leurs majestés sont parties presque subitement de Yedo à Yokohama dans un wagon-salon attaché tout simplement à un train omnibus. Elles sont revenues à Yedo par mer, en prenant passage sur un yacht qu'escortaient six bâtiments de guerre japonais. »

« C'est la première fois que les vieilles coutumes impériales sont si ouvertement mises de côté. L'impératrice semble d'ailleurs être très-désireuse de se montrer partout où sa présence peut aider soit au développement d'un art récemment importé, soit à l'application d'un nouveau système d'éducation. »

« A Pékin, le jeune empereur de la Chine fait bien de son côté quelques sorties clandestines, mais hélas, c'est pour courir les rues et rosser le guet qu'on juge du désespoir des impératrices douairières, de la tristesse de la jeune et belle Aluté, l'impératrice régnante, et de la consternation des membres de la cour des Rites ! »

ROUBAIX - TOURCOING ET LE NORD DE LA FRANCE

Nous avons publié hier le procès-verbal sommaire de la dernière séance du Conseil municipal, tel qu'il nous avait été communiqué par M. Ch. Junker, secrétaire, et sous sa responsabilité. Nous ne dirons rien aujourd'hui de

l'allocution de M. Deregnacourt. En dehors du ton de suprême satisfaction qui y règne, elle contient diverses assertions sur lesquelles nous aurons à revenir plus à loisir. Mais l'incident qui a terminé la séance a paru au public tellement extraordinaire et si en dehors des usages reçus, que nous avons voulu nous renseigner directement près de quelques conseillers. Il résulte des diverses déclarations recueillies par nous que les faits ne se sont pas exactement passés tels que les rapporte M. le secrétaire. Sa mémoire l'a mal servi en cette circonstance, et nous ne serons démenti par personne en affirmant que son procès-verbal est au moins incomplet.

Ainsi, il fait dire à M. Deregnacourt, après la lecture du décret de l'*Officiel* nommant les membres de l'administration de Roubaix : « Ces messieurs étant présents, je les déclare installés. » Evidemment, M. Deregnacourt n'a pu prononcer la première partie de cette phrase, puisque le chef même de la nouvelle municipalité, M. Constantin Descat, n'assistait pas à la séance. Quant à ses adjoints, s'ils étaient présents, ils l'étaient à titre de conseillers municipaux et n'avaient point été prévenus qu'on dut les installer ce jour-là ; personne ne savait, du reste, s'ils acceptaient ces fonctions, et il n'est point étonnant que deux d'entre eux n'aient constaté aussitôt, en faisant remarquer tout ce qu'il y avait d'anormal dans la conduite de M. Deregnacourt.

Ici, le compte-rendu commet une nouvelle inexactitude qu'il importe de rectifier. Interpellé sur la question de savoir s'il avait au moins fait prévenir M. C. Descat de son intention de l'installer ce jour-là M. Deregnacourt n'a pas répondu, et c'est alors que M. Toulemonde-Nollet a fait appel aux souvenirs de l'honorable député pour lui rappeler que lors de son installation comme maire, on en avait agi tout autrement avec lui ; qu'on avait pris son jour et son heure, qu'on en avait usé avec infiniment plus de convenance qu'il ne le faisait en cette circonstance.

Le compte-rendu ne mentionne pas tout ceci et l'on voit qu'il est bon de se renseigner.

C'est alors que M. Deregnacourt et aussi, nous dit-on, M. Famechon a surent qu'on leur avait dit à la préfecture d'installer la nouvelle administration, à moins d'avis télégraphique contraire avant six heures.

Immédiatement, on demanda à ces messieurs de vouloir bien donner lecture des instructions de M. le Préfet, ce qu'ils ne purent faire. La séance s'est terminée ainsi :

— M. TALON. Alors, vous n'avez pas de lettre ?

— M. DEREGNAUCOURT. Messieurs, inutile de discuter davantage ; je lève la séance.

Nous ne pouvons, on le comprend, garantir les termes précis, mais nous ne nous éloignons pas de la vérité en affirmant l'exactitude du sens.

Il résulte de tout ceci qu'il y a eu au moins de la part de M. Deregnacourt un manque de procédés que tout le monde jugera infiniment regrettable. On n'installe pas ainsi en bloc les membres d'une municipalité, en l'absence de leur chef et sans avoir même eu la courtoisie de les prévenir et de s'informer de leurs intentions. Nous ne pouvons

croire que l'on ait obéi à un mesquin sentiment de dépit, mais le public intelligent sera unanime à blâmer une pareille façon d'agir.

Le conseiller municipal délégué de la ville de Roubaix prévient ses concitoyens en retard du paiement de leurs contributions que le porteur de contraintes est arrivé pour les poursuivre par voie de garnison.

Roubaix, le 20 février 1874.
LOUIS WATNE-WATTINNE.

L'article 471, n° 4 du code pénal, punit des peines de simple police tout embarras, sans nécessité, de la voie publique, et la cour de cassation, par un arrêt du 2 juillet 1824 ; avait jugé que la police ne peut être obligée de souffrir que le sol même de la rue devienne l'atelier de chaque profession, le seul fait que l'encombrement est une conséquence de la profession ne pouvant légalement en constituer une excuse.

Par maints arrêts ultérieurs, et notamment celui du 23 décembre 1859, la cour suprême avait consacré ce principe que la nécessité est une excuse légale du fait d'embarras de la voie publique et que c'est au juge de police qu'il appartient d'apprécier souverainement le fait de nécessité.

La audience du tribunal de simple police de Roubaix du 1^{er} mai 1873. M. Jean Lefebvre, de la maison Lefebvre-Ducatteau, était cité sous la prévention d'embarras de la voie publique, en la rue St-Antoine, pour avoir déposé les scories et résidus provenant des fourneaux de son usine sur le trottoir de cette rue.

L'enquête n'a pas établi que les dépôts temporaires incriminés effectués pour des chargements et des transports immédiats ou prochains, fussent habituels, abusifs ou prolongés au delà du temps nécessaire pour l'enlèvement.

Le juge de simple police, dans cet état, a considéré « le fait d'embarras » momentané d'un point du trottoir » longeant l'usine, comme étant conforme à la pratique générale des habitants » et des industriels de Roubaix dont les » chargements et déchargements des » matières premières, des produits et » des résidus, comme expliqué par la » disposition des lieux et justifié par la » nécessité. »

Le prévenu a été acquitté.

Le jugement du tribunal de simple police a été frappé d'un pourvoi en cassation par le ministère public.

Mais, par arrêt de la chambre criminelle en date du 17 janvier 1874, « Attendu qu'il a été déclaré par le » jugement attaqué que le dépôt de » scories n'avait pas été prolongé au delà » de leur enlèvement et qu'il avait été » fait par nécessité ; »

« Attendu qu'il entrait dans les droits » du juge de police d'apprécier souverainement le cas de nécessité constitutif de la contravention poursuivie et qu'en décidant, en cet état des faits, que le prévenu n'avait pas contrevenu » à la disposition de l'art. 471 § 4, le » jugement attaqué n'a fait qu'une saine » et juste application de cet article en renvoyant Lefebvre-Ducatteau des fins » de la poursuite. »

La cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Le gouvernement belge vient de donner son adhésion à la taxe de 6 francs dont le gouvernement français se pro-

pose de frapper les chiens de forte race, à l'exportation par la frontière de terre, afin d'enlever la contre-bande qui se pratique par ce moyen sur les tabacs. M. le ministre des finances va, du reste, demander à l'Assemblée d'inscrire au tarif général la taxe de sortie, sauf à en suspendre l'application jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'adhésion de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie.

La Cour d'appel de Paris a rendu récemment un arrêt susceptible d'attirer l'attention des fournisseurs, qui sont plus souvent en rapport avec les domestiques qu'avec les maîtres.

Elle a décidé que le sieur Y., boucher, ayant commis une imprudence en fournissant à crédit à la bonne des époux L..., jusqu'à concurrence de 2,950 fr. sans avertir ses maîtres, ne pouvait en faire peser les conséquences sur les époux L..., qui remettaient exactement à la bonne les fonds nécessaires pour l'alimentation de leur maison et qu'ainsi X... ne pouvait exercer de poursuites que contre la domestique.

Le ministre des travaux publics, sur l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer et de M. le ministre de la guerre, après avoir entendu les Compagnies de chemins de fer, a décidé que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 serait modifié de la manière suivante :

« Art. 8. — Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers maritimes, soldats et agents du même rang, en *uniforme*, ne seront admis à voyager que dans les voitures de deuxième et de troisième classe. Ils ne pourront voyager dans les premières classes que lorsque l'autorisation formelle leur en aura été donnée par l'autorité militaire. Cette autorisation devra être expressément mentionnée sur la feuille de route ou le titre qui la supplée. »

« Les officiers seuls et assimilés seront admis, de plein droit, à voyager dans les voitures de première classe. »

En portant cette modification à la connaissance des militaires et fonctionnaires de tous grades, le ministre de la guerre a décidé qu'il en serait donné lecture aux troupes à trois appels consécutifs afin que les sous-officiers et soldats soient à même, le cas échéant, de demander à l'autorité militaire qu'il soit fait mention, sur leur feuille de route, de l'autorisation qu'ils auraient obtenue de voyager en uniforme dans les voitures de première classe sur les voies ferrées.

M. l'abbé Herlemont, curé-doyen de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul (section des Moulins) est mort avant-hier, dans sa soixante-huitième année. Les funérailles auront lieu demain vendredi à onze heures.

Pouvons-nous espérer enfin que les légitimes doléances des fumeurs vont recevoir un commencement de satisfaction ? Sur tous les points de la France, paraît-il, les plaintes contre la mauvaise qualité du tabac ne sont pas moins vives que celle dont nous nous sommes fait l'écho dans le département du Nord, et, s'il faut en croire certains journaux, M. Magne, ému de ces récriminations unanimes, se dispose à faire faire une enquête pour apporter un remède efficace à un état de choses intolérable. Déjà, dit l'*Echo du Nord*, dans chaque département, les directeurs des contri-

blait point aux paysans de son âge ; il n'était ni fort ni robuste ; ses camarades s'étaient toujours moqués de sa complexion frêle ; mais le petit bombo qui, à défaut de force physique, possédait un esprit vif et rusé, avait su toujours les tenir à distance.

Intelligent comme il l'était et incapable de prendre sa part des travaux de la campagne, il eût pu devenir un assez mauvais sujet. L'amour de sa mère et les soins de la bonne Mme Dupuis l'avaient sauvé ; il renonça vite à faire l'école buissonnière, il apprit à lire et à écrire avec le curé ; il n'avait que dix ans lorsqu'il entra à l'étude.

Quand M. Germont arriva à Luçay avec sa fille, Jacques était encore un petit paresseux, ravi d'être contraint de jouer au ballon avec Mlle Suzanne ; mais peu à peu le jeune clerc s'était transformé : on l'avait vu, non sans quelque étonnement, se mettre avec ardeur au travail.

(A suivre).

DENTS ET DENTIERS

PERFECTIONNEMENTS
facilitant la prononciation et la mastication ne nécessitant aucune extraction de racine et se posant sans aucune douleur.

Succès garantis.
DENTS et DENTIERS, système américain
SANS RESSORTS

Spécialité pour la conservation des dents malades par la mastication.

HALLER-ADLER
DENTISTE

66, rue d'Angleterre, LILLE

— Cher père, supplia Suzanne en joignant les mains, que je serai heureuse si Pierron reste !

— Qu'il reste donc ! répondit M. Germont. Est-ce que je songeais à le renvoyer ? Est-ce qu'il ne serait pas revenu à l'étude tant que cela lui aurait fait plaisir ? Puisqu'il ne veut pas s'en aller, je le garde ! ajouta-t-il en souriant.

— Oh ! merci, merci, monsieur ! Pierron était resté, mais tout en cherchant à se rendre utile, il était évident que le brave homme ne servait plus à grand-chose.

Bientôt, quoiqu'il ne fût pas aussi âgé qu'on pouvait le supposer, et qu'il eût toujours vécu d'une vie simple et paisible, il tomba tout à coup dangereusement malade. Le médecin, ou plutôt l'officier de santé du village, ayant épuisé toute sa science, M. Germont envoya chercher un docteur à Orléans. Celui-ci reconnut bien vite que la crise était mortelle et ne laissait aucun espoir.

Suzanne était présente. En entendant les paroles que le docteur prononçait indifféremment devant elle, la pauvre petite éclata en sanglots. Ce fut le mourant qui chercha à la calmer.

— Il ne faut pas pleurer, Suzanne, lui dit-il, ma vie finit et la tienne commence ; mais nous nous reverrons un jour. Autrefois je ne croyais à rien, je n'avais pas d'espérance ; grâce à toi, aujourd'hui, ma fille, je suis chrétien ; depuis ta première communion je crois aux anges, au ciel et aux saints. Je ne pense pas avoir fait beaucoup de mal, mais je n'ai pas fait assez de bien ; il faudra que Dieu soit bon pour me pardonner et m'admettre en sa présence.

« Tu prieras pour moi, n'est-ce pas ? Si tu savais comme je t'aime !... Tu es mon enfant, vois-tu !... Si je regrette de quitter la terre, c'est que j'étais si heureux de te regarder... d'entendre ta petite voix m'appeler, me dire : « Mon vieux Pierron !... » et ton rire si franc qui me rendait si joyeux... Oh ! ma fille, tu verras comme il t'aimait, le vieux Pierron ! il ne t'a pas oubliée, va !... le pauvre vieux était reconnaissant !... »

L'enfant, impressionnée cruellement, était trop jeune pour répondre ; elle ne savait que pleurer ; son père voulait l'emporter, l'arracher à cette scène qui devait devenir plus douloureuse encore ; l'abbé Hubert s'y opposa :

« Non, non, dit-il en arrêtant la main de M. Germont, non, non, laissez-la ! si vous voulez que son âme soit forte, laissez-la ! la mort sera toujours la plus grande leçon ; elle dira à cette enfant ce que nos paroles ne lui apprendraient pas ; qu'il faut souffrir et mourir, que le monde est un néant ou s'abîment tour à tour à l'heure que Dieu veut, la fortune, la beauté, la jeunesse, tous les vains prestiges des gloires humaines. »

« Vanité des vanités ! » elle comprendra mieux cette parole devant un mourant et un cadavre qu'à l'entendre cent fois répéter.

— Oui, dit le notaire d'une voix sourde, et regardant sa fille avec une douloureuse expression, il la laissa au chevet du vieillard.

L'enfant, qui ne voulait pas s'éloigner, et dont le doux visage, malgré son altération et ses larmes, reposait encore la vue à demi éblouie du mourant, resta jusqu'à l'heure suprême. Son nom fut le dernier mot qu'il prononça. Il semblait

invoquer la petite fille comme un ange pour le mener à Dieu.

Lorsque l'âme s'échappa de ce corps usé, Suzanne jeta un cri et s'affaissa sur elle-même ; elle avait compris. On l'arracha du lit de mort ; mais le coup était porté, l'impression devait s'adoucir sans s'effacer.

Quelques jours après elle disait à l'abbé Hubert :

« Ah ! monsieur le curé, comme je devine aujourd'hui la douleur de mon père ! qu'il a dû souffrir en voyant ma pauvre maman morte ! Il ne l'oublie pas, c'est à peine si je puis le consoler ; je crois que je l'aime encore plus depuis que je sens mieux son chagrin ; je veux être avec lui plus douce et plus tendre que je n'ai jamais été. »

— Allez, chère enfant, répondit-il, ému ; que Dieu inspire vos actes et vos paroles : votre père ne vit que pour vous ; que votre amour le soutienne !

Suzanne aimait à parler de sa mère avec le bon curé, mais elle évitait d'en prononcer le nom devant son père. De puis qu'elle était en âge de remarquer, elle s'était aperçue que ce nom faisait souffrir M. Germont et que lui ne le prononçait jamais.

Pierron n'avait pas oublié sa petite amie. Comme il l'avait dit, le vieux garçon était reconnaissant au-delà de la tombe ; il lui légua sa fortune : cinq ou six mille francs amassés sous sa sou. Ce détail toucha M. Germont plus que Suzanne. L'enfant, qui venait de comprendre la mort, ne savait pas encore le prix de l'argent. Elle n'avait pas eu à s'en inquiéter. Elle pleurait sincèrement le vieillard, sans penser à se rejouer du petit héritage qu'il lui laissait.

Cette année-là, la mort de Pierron ne

devenait pas être le seul chagrin de Suzanne.

L'impression commençait à s'atténuer, les regrets et les souvenirs étaient moins vifs ; la petite, dont le caractère avait un fond de gaieté inépuisable, d'ailleurs naturel à son âge, avait repris sa vie paisible, heureuse et enjouée, lorsque la mère de Jacques mourut à son tour.

Il y avait bien longtemps que cette pauvre femme souffrait ; celle-là avait vécu pour son fils comme M. Germont vivait pour sa fille ; le bonheur pour elle avait été si court qu'elle pouvait à peine en garder le souvenir. Elle était pauvre, contrainte au travail dès l'enfance, elle avait courbé son corps sous un labeur incessant ; mais, malgré tout, elle était jeune et joye, le mariage lui apporta des joies vives, et courtes, elle épousa à dix-huit ans un honnête homme aussi pauvre qu'elle. Le travail à deux fut-il plus ou moins pénible ? Elle n'eut pas le temps de s'en apercevoir : à dix-neuf ans la malheureuse était veuve, son mari venait de se tuer en tombant d'une charpente à laquelle il travaillait. Deux mois après elle donna le jour à Jacques ; les joies de la maternité ne furent pour elle que des douleurs. Comment élever le petit être ? On s'émut autour d'elle de cette triste position, on fut bon ; chacun chercha à lui venir en aide. Malheureusement les riches et charitables habitants du château étaient absents, ce ne fut qu'à leur retour qu'ils purent s'intéresser à la mère et à l'enfant ; celui-ci avait déjà trouvé une protectrice : la femme du notaire, la bonne Mme Dupuis, avait voulu être sa marraine.

En grandissant, Jacques ne

devenait pas être le seul chagrin de Suzanne.

L'impression commençait à s'atténuer, les regrets et les souvenirs étaient moins vifs ; la petite, dont le caractère avait un fond de gaieté inépuisable, d'ailleurs naturel à son âge, avait repris sa vie paisible, heureuse et enjouée, lorsque la mère de Jacques mourut à son tour.

Il y avait bien longtemps que cette pauvre femme souffrait ; celle-là avait vécu pour son fils comme M. Germont vivait pour sa fille ; le bonheur pour elle avait été si court qu'elle pouvait à peine en garder le souvenir. Elle était pauvre, contrainte au travail dès l'enfance, elle avait courbé son corps sous un labeur incessant ; mais, malgré tout, elle était jeune et joye, le mariage lui apporta des joies vives, et courtes, elle épousa à dix-huit ans un honnête homme aussi pauvre qu'elle. Le travail à deux fut-il plus ou moins pénible ? Elle n'eut pas le temps de s'en apercevoir : à dix-neuf ans la malheureuse était veuve, son mari venait de se tuer en tombant d'une charpente à laquelle il travaillait. Deux mois après elle donna le jour à Jacques ; les joies de la maternité ne furent pour elle que des douleurs. Comment élever le petit être ? On s'émut autour d'elle de cette triste position, on fut bon ; chacun chercha à lui venir en aide. Malheureusement les riches et charitables habitants du château étaient absents, ce ne fut qu'à leur retour qu'ils purent s'intéresser à la mère et à l'enfant ; celui-ci avait déjà trouvé une protectrice : la femme du notaire, la bonne Mme Dupuis, avait voulu être sa marraine.

En grandissant, Jacques ne